

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

JEC AUTO

11 allée du grand foc
91250 Saintry-Sur-Seine

Code AIOT : 0100042451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement JEC AUTO implanté 141 Rue du Port aux Sablons 91250 Saintry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a fait suite à une plainte reçue le 04 mars 2024. L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEC AUTO
- 141 Rue du Port aux Sablons 91250 Saintry-sur-Seine
- Code AIOT : 0100042451
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un garage avec une activité de mécanique automobile, hors activité de peinture.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève que l'exploitation JEC AUTO n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1	Décret du 12/05/2020	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1	Décret du 06/06/2018	Sans objet
4	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet
5	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Sans objet
7	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JEC AUTO a fait l'objet d'une plainte reçue le 04 mars 2024, ce qui a motivé l'inspection du 08 octobre 2024. Elle a eu lieu dans le cadre d'un CODAF. Il ressort de cette inspection que l'établissement n'est pas classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2930-1. La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, est inférieure au seuil de classement de 2000m². L'établissement n'est également pas classé sous la rubrique 2930-2 vernis, peinture, apprêt sur véhicule et engins à moteur, car l'établissement fait sous-traiter cette activité. Enfin, il n'est également pas classé au titre des ICPE sous rubrique 2712-1 car lors de l'inspection il n'a pas été constaté la présence de véhicules hors d'usage. L'ensemble des remarques formulées dans ce rapport sont donc à prendre à titre de recommandations. L'inspection des installations

classées n'a donc pas rôle de police sur cet établissement. Il est toutefois à noter que l'établissement est implanté en bordure de Seine, en zone du plan de prévention des risques et d'inondation, ce qui n'est pas conforme au plan local d'urbanisme. Nous précisons donc que ce présent rapport sera également transmis au Maire de la commune de Saintry-sur-Seine et au service de la police de l'eau de la DRIEAT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-1
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC)
Constats : L'atelier a une activité de réparation, d'entretien de véhicules, de carrosserie et de tôlerie sur des engins à moteur. Il a une surface inférieure à 2000 m ² . Il est composé d'un barnum pouvant accueillir jusqu'à trois véhicules légers et quelques zones de matériels autour. Le site n'est donc pas classé au regard de la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-2

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2930-2
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : Lors de l'inspection du 08 octobre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de cabine de peinture ou d'éléments démontrant qu'une activité d'application de peinture est exercée dans le garage. L'exploitant a déclaré sous-traiter l'activité de peinture au garage A3M de Vigneux. Les activités exercées par la société JEC AUTO ne sont pas concernées par la rubrique n° 2930-2 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2712-1

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) [...]
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il achète des véhicules d'occasion pour faire quelques réparations mécaniques et les revendre ensuite. La consultation du registre de police de la société JEC AUTO a permis de réaliser un contrôle par sondage de la traçabilité des cessions, achat de quelques véhicules depuis la casse auto Pièce Auto Dulin de Corbeil. La traçabilité de cession et achat des véhicules qui sont immatriculés DZ-035-FD, AG-707-WS, GF-983-XH, EA-502-DF, EK-743-FN et CX-499-DH est complète. Ce contrôle par sondage n'a pas mis en évidence la présence de véhicules hors d'usage ayant transité sur ce site. L'exploitant a également déclaré procéder au remorquage de véhicules, gardiennage de véhicules le temps de l'expertise par les compagnies d'assurances. Un bon rédigé le 20 septembre 2024 par un expert de la société BCA située à Arras concernant une Peugeot 407 immatriculée BA 645 atteste de la garde juridique de ce véhicule. Lors de l'inspection, il n'est pas relevé la présence de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : L'exploitant a déclaré procéder à l'évacuation des huiles usagées en les acheminant lui-même à la déchetterie de Saint-Pierre-du-Perray via son droit d'accès particulier. Aucune traçabilité n'est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une collecte des huiles usagées par un établissement agréé avec un bon d'enlèvement, conformément aux dispositions de l'article

R.543-5-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 octobre 2024, l'exploitant a déclaré qu'il ne manipule pas de fluides frigorigènes.

L'inspection des installations classées n'a par ailleurs pas constaté la présence d'équipement permettant la manipulation de ces fluides, ni de bouteilles permettant la recharge des circuits de climatisation des véhicules.

Les activités exercées par la société JEC AUTO n'impliquent pas d'obligation d'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur

Constats :

Lors de l'inspection du 08 octobre 2024, il n'a pas été constaté de déversement, de ruissellement, d'infiltration dans les eaux superficielles, les eaux souterraines par rejet direct ou indirect d'huiles pour moteur, de lubrifiants et d'huiles pour compresseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 et code du travail

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 octobre 2024, l'inspection des installations classées s'est assurée de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant s'assure de la vérification périodique des extincteurs. Il a été constaté que les extincteurs n'avaient pas de date notée pour la vérification périodique.

L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'étant pas applicables à l'installation.

Il est proposé à l'exploitant de procéder à la vérification annuelle de ses extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 08 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de batteries stockées sans être associées à une rétention.

Ce constat n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage.

Toutefois, l'inspection rappelle que les dispositions de cet arrêté ministériel ne sont pas

applicables aux activités exercées par la société JEC AUTO. Il est toutefois proposé à l'exploitant d'appliquer cette prescription de manière volontaire.

L'inspection des installations classées précise par ailleurs que le nombre de batteries présentes dans l'installation est cohérent avec le nombre de véhicules présents.

L'inspection des installations classées propose également à l'exploitant de mettre ses huiles sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2930-1



Cours avec barnum faisant office d'atelier

N°4 : Collecte des huiles usagées



Huiles usagées

N°7 : INCENDIE



Extincteur



Extincteur

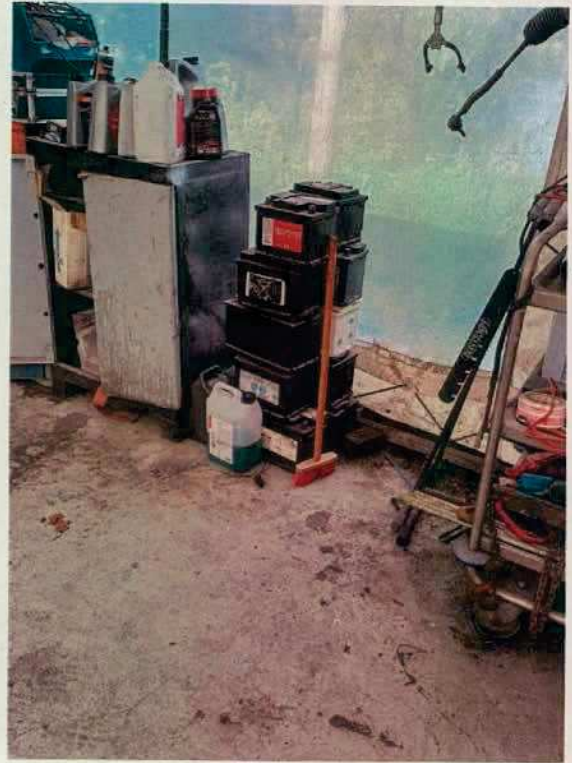


Extincteur

N°8 : Rétentions



Batteries



Batteries